

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Etablissements Hospitaliers
et Personnes Agées

Service de la Tarification
des Etablissements Sociaux

ARRETE 2009 00711

N° 2010-019-1 DDASS / N°

DSOL du

29 DEC. 2009

Portant refus faute de financement de l'extension non importante de 88 à 92 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Foyer Notre-Dame » de MULHOUSE, par création de 4 places supplémentaires d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier des palmes académiques

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU l'arrêté n° II-250-05 DDASS/n° 2005-00358 du 28 juin 2005 portant extension non importante de l'EHPAD « Foyer Notre-Dame » de MULHOUSE de 4 places dont 2 d'hébergement temporaire à titre de régularisation ;
- VU la convention tripartite de signée le 27 février 2005 ;
- VU le dossier d'extension non importante présenté par Madame la Directrice de l'EHPAD « Foyer Notre-Dame » de MULHOUSE, en date du 29 juin 2009, en vue de la création de 4 places d'hébergement temporaire ;
- VU le dossier déclaré complet le 28 juillet 2009 ;

CONSIDERANT toutefois que le projet n'est pas compatible avec le PRIAC actualisé de la région ALSACE et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est hors de proportion avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009., et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée au Groupe Saint-Sauveur de MULHOUSE pour l'extension non importante de 88 (dont 2 d'hébergement temporaire) à 92 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Foyer Notre-Dame » de MULHOUSE, par création de 4 places supplémentaires d'hébergement temporaire.

Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 68 001 596 3
Code statut juridique : 62 Association de droit local
Adresse : Groupe Saint-Sauveur 19 rue de la Locomotive BP 41126
68052 MULHOUSE CEDEX

Entité Etablissement :

Numéro FINESS : 68 000 446 2
Code Catégorie : 200 maison de retraite
63 rue Thénard 68092 MULHOUSE CEDEX
Code discipline : 924 accueil en maison de retraite
Code clientèle : 711 personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Capacité autorisée : **86 places**
Code discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code clientèle : 711 personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Capacité autorisée : **6 places**
Code MFT : 21 PD EHPAD partiel HAS

Article 3 :

L'autorisation pourra être accordée dans un délai de 3 ans si le coût prévisionnel annuel de fonctionnement se révèle compatible avec le montant de la dotation régionale limitative, compte tenu du classement prioritaire des projets établi en application du quatrième alinéa de l'article L-313-2 et du dernier alinéa de l'article L-313-4.

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-6, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 et, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est maintenue à 88 places.

Article 5 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix – 67070 STRASBOURG

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Groupe Saint-Sauveur 19 rue de la Locomotive BP 41126, 68052 MULHOUSE CEDEX, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin d'information officiel du Département.

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

LE PRESIDENT

Pour le Président
du Comité de Concertation
du Haut-Rhin
Le Président

Rémy WITH